



## Arrêt

**n° 173 885 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE loco Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 3 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son encontre qui lui est notifié le 17 février 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### **Article 7**

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**(x) 2° SI:**

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi).

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

**[ x ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international .....  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

**L'intéressé est inconnu à ce jour du service étranger de l'administration communale de Woluwe Saint Lambert.**

**Il s'est présenté le 04/01/2016 auprès du service état civil de la commune précitée dans le cadre d'un projet de mariage avec une compatriote soit Madame K.D. nn [...] titulaire d'une carte F. L'intéressé y présente un passeport national délivré le 18/06/2014 par les autorités camerounaises compétentes à Bruxelles et un titre de séjour délivré le 06/10/2015 en Allemagne valable au 30/09/2016.**

**Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il n'a pas dépassé les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours .**

**Considérant que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite devant l'officier d'Etat Civil.**

**Considérant également que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, il lui sera donc loisible de revenir dès qu'une date sera fixée.**

**En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]**

**En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.»**

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire dès lors que « *la décision attaquée fait notamment suite au constat du séjour illégal de la partie requérante. La partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire (article 7 de la loi). En cas d'annulation de la décision, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision* ».

2.2. Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 8(droit au respect à la vie privée et familiale) et 12 (droit au mariage) de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 04 novembre 1950 (Loi du 13 mai 1955) et des articles 63 et 146 du code civil* ».

Elle soutient que « *La présence du requérant et de sa fiancée sont requis pour faire la déclaration en vue du mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et de donner personnellement leur consentement lors de la célébration du mariage* ».

3.2. Elle prend un second moyen du « *non-respect du principe de proportionnalité et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée* ».

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'intéressé ne démontre pas qu'il n'a pas dépassé les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours* » et fait valoir que « *le requérant possède :*  
1° *un passeport national en cours de validité, délivré par les autorités camerounaises en Belgique,*  
2° *un titre de séjour en cours de validité, délivré par les autorités allemandes,*  
3° *les attestations académiques, prouvant son inscription comme étudiant régulier de l'Université de Tubingen en Allemagne,*  
4° *les preuves de paiement des transactions faites par virement bancaire à partir l'Allemagne, au courant des mois de janvier et février 2016 et enfin,*  
5° *les preuves de paiement de moyen de transport pris en provenance de l'Allemagne vers la Belgique.*  
*Le séjour du requérant en Belgique n'a jamais été au-delà de la durée maximale de 90 jours, comme il est prétendu dans le motif de la décision attaquée, en raison de la charge horaire des cours du requérant. Le requérant ne peut venir qu'en court séjour en Belgique, et, selon sa disponibilité, pour visiter sa fiancée et finaliser leur projet de mariage. Relevons que la décision attaquée n'indique pas précisément depuis quelle période le requérant séjourne en Belgique et a dépassé la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1, de la convention d'application de l'accord Schengen.* »

## 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *articles 63 et 146 du code civil* ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Dans le

même sens, le Conseil relève que la partie requérante n'explique nullement de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe de proportionnalité* ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, il observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le second moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en ce sens, suffisamment motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et par le constat que le requérant « *titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

4.3.2. Rappelons que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° précise qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré si l'étranger « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Tel est bien le cas en l'occurrence. En effet, en ce que la partie requérante conteste, dans son second moyen, le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant a demeuré plus de 90 jours sur le territoire, le Conseil relève que les arguments invoqués dans la requête n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte. Pour le surplus, le Conseil observe que la simple invocation de « *la charge horaire des cours du requérant* » ou les relevés des transactions effectuées en Allemagne, de décembre 2015 et février 2016, ne sauraient suffire à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'indiquer « *précisément depuis quelle période le requérant séjourne en Belgique et a dépassé la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours* ». En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le délai des 90 jours n'a pas été dépassé

4.3.3. L'acte attaqué est donc adéquatement et suffisamment motivé.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

4.4.1. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4.2. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune considération pour établir qu'il existe, en l'espèce, un obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de celle qu'il présente comme sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge.

En ce que la partie requérante soutient que « *La présence du requérant et de sa fiancée sont requis pour faire la déclaration en vue du mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et de donner personnellement leur consentement lors de la célébration du mariage* », le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

Le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné la situation familiale du requérant et le projet de mariage invoqué, et a relevé que les démarches pour le projet de mariage « peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique », constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET